

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 octobre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3106)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 85 (Rect)

présenté par

M. Tian, Mme Boyer, M. Hetzel, M. Jean-Pierre Barbier, Mme Poletti, M. Siré et M. Tardy

**ARTICLE 47**

I. – À la première phrase de l’alinéa 3, après le mot :

« santé »,

insérer les mots :

« et du président du conseil départemental ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 14, substituer au mot :

« établit »

les mots :

« et le président du conseil départemental établissent »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s’agit de mettre en cohérence cet article avec l’article 40 bis du projet de loi d’adaptation de la société au vieillissement qui prévoit « les établissements de santé autorisés, en application de l’article L. 6122-1 du code de la santé publique, à délivrer des soins de longue durée concluent une convention pluriannuelle avec le président du conseil départemental et le directeur général de l’agence régionale de santé ».